

## MEMENTO ASSURANCES ACCIDENTS, MALADIE ET PREVOYANCE PROFESSIONNELLE POUR LES EMPLOYES (ES)

### PREAMBULE

*Le masculin a été utilisé pour simplifier la lecture !*

Depuis janvier 2024, les podologues jeunes diplômés devront exercer 2 ans à 100% en tant que salarié avant de pouvoir obtenir un numéro RCC à leur nom. Durant ces 2 ans, ils pourront facturer avec le nr RCC de leur employeur en indiquant leur code GLN. **Cette mesure concerne uniquement les soins aux patients diabétiques pris en charge par la LAMal.**

Cela signifie que les podologues « employeurs » devront être attentifs à certaines mesures obligatoires, notamment assurance accident et/ou perte de gain maladie et prévoyance professionnelle.

### 1. ASSURANCE ACCIDENTS

#### Qui est assuré ?

Tous les employés y compris les stagiaires.

#### Accidents assurés

Les prestations de l'assurance sont accordées pour les accidents professionnels et non professionnels. Les travailleurs à temps partiel occupés **moins de 8 heures par semaine** ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.

Par conséquent, ils doivent s'assurer auprès de leur caisse maladie pour les accidents non professionnels.

#### Salaire assuré

Le gain assuré est égal aux salaires déterminants pour l'AVS.

#### Prestations

##### Frais de traitement – Prestations LAAO (obligatoires)

- Remboursement des frais de traitement, sans limite de montant et de durée
- Couverture des frais d'hospitalisation (division commune)

##### Cas d'invalidité et décès – Prestations LAAO

- Pour les assurés qui deviennent invalides à la suite d'un accident, des indemnités sous forme de rentes sont prévues (max. 80 % du gain assuré, avec les rentes AVS/AI au maximum 90 %).
- Si la personne assurée meurt à la suite d'un accident, le conjoint survivant et les enfants ont droit aux rentes de survivants. Les rentes s'élèvent, en % du gain assuré, à 40 %

pour les veuves ou les veufs, 15 % pour les orphelins de père ou de mère, 25 % pour les orphelins de père et de mère, mais au maximum à 70 % pour l'ensemble des survivants (avec les rentes AVS/AI au maximum 90 %).

## 2. ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE

### Qui est assuré ?

Tous les employés y compris les stagiaires.

**Si Aucune assurance d'indemnités journalières n'existe :** (extrait de : <https://www.seco.admin.ch>)

- Réglementation selon le CO :  
La loi (art. 324a, al. 1 CO) prévoit que l'employeur doit verser le plein salaire au travailleur en cas de maladie, pendant une période déterminée par année de service, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou qu'ils ont été conclus pour plus de trois mois. La première année de service, l'employeur doit verser au moins le salaire de trois semaines au travailleur et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement (art. 324a, al. 2 CO). Le paiement du salaire s'élève à 100 % dès le premier jour de maladie (aucun jour de carence). Pour la durée du versement du salaire, voir le tableau ci-dessous.
- Le contrat de travail, la CCT ou le CTT peuvent prévoir une obligation de maintien du salaire de plus longue durée.
- Si ni une CCT ni un CTT ne prévoit de réglementation plus favorable pour les travailleurs, les tribunaux appliquent les échelles suivantes pour déterminer précisément la durée de l'obligation de maintien du salaire.

	Echelle bâloise BS, BL	Echelle bernoise BE, AG, OW, SG, Suisse romande	Echelle zurichoise ZH, GR
1 <sup>re</sup> année de service	3 semaines	3 semaines	3 semaines
2 <sup>e</sup> année de service	2 mois	1 mois	8 semaines
3 <sup>e</sup> année de service	2 mois	2 mois	9 semaines
4 <sup>e</sup> année de service	3 mois	2 mois	10 semaines
5 <sup>e</sup> année de service	3 mois	3 mois	11 semaines
6 <sup>e</sup> année de service	3 mois	3 mois	12 semaines
7 <sup>e</sup> année de service	3 mois	3 mois	13 semaines
8 <sup>e</sup> année de service	3 mois	3 mois	14 semaines
9 <sup>e</sup> année de service	3 mois	3 mois	15 semaines
10 <sup>e</sup> année de service	3 mois	4 mois	16 semaines
11 <sup>e</sup> année de service	4 mois	4 mois	17 semaines

## **Assurance perte de gain maladie (assurance d'indemnités journalières)**

Il est fortement conseillé de conclure une assurance perte de gain maladie pour vos employés.

Celle-ci peut avoir différents délais d'attente (21/30/60 jours) qui modifieront le coût de celle-ci.

Chaque employé conserve sa caisse-maladie personnelle pour le remboursement des frais médicaux, hospitaliers, ambulatoires et pharmaceutiques en maladie et s'acquitte directement de la cotisation.

### **3. ASSURANCE 2eme Pilier (LPP)**

#### **Qui est assuré ?**

Tous les employés y compris les stagiaires, pour autant que leur salaire annuel brut dépasse **chf 22'050.-/an**

A savoir que l'employé cotise depuis 18 ans mais de 18 à 25 ans, uniquement pour le risque invalidité/décès

Dès 25 ans, les cotisations augmentent car c'est l'âge où l'épargne démarre dans le plan LPP

#### **Salaire assuré**

Le gain assuré est égal aux salaires déterminants pour l'AVS.

#### **Prestations**

(Extrait de : <https://www.bsv.admin.ch/bsv>)

#### **La LPP prévoit les prestations suivantes :**

Prestation d'invalidité	Conditions	Montant annuel
Rente de conjoint survivant (veuve ou veuf)	Être veuve ou veuf, avoir un (des) enfant(s) à charge ou être âgé(e) de 45 ans au moins et avoir été marié(e) depuis 5 ans ou plus.  Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à condition que son mariage ait duré 10 ans au moins, et qu'une contribution d'entretien ou une indemnité équitable sous forme de rente lui ait été octroyée lors du divorce.	60 % de la rente de vieillesse versée ou de la rente d'invalidité complète.
Prestation en capital en faveur du conjoint survivant	Ne pas avoir droit à une rente de conjoint survivant	Equivalent de trois rentes annuelles versées sous la forme d'une indemnité unique
Rente de survivant pour le partenaire enregistré	Le partenariat enregistré doit avoir duré au moins 5 ans. de plus, le partenaire survivant doit être âgé de 45 ans ou avoir au moins un enfant à charge.	60 % de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité entière

**La LPP prévoit les prestations suivantes :**

Prestation d'invalidité	Conditions	Montant annuel
	<b>L'ex-partenaire survivant est assimilé à l'ex-conjoint survivant à condition que le partenariat enregistré ait duré 10 ans au moins, et qu'une contribution d'entretien ou une indemnité équitable sous forme de rente lui ait été octroyée lors de la dissolution du partenariat.</b>	
<b>Prestation en capital en faveur du partenaire enregistré survivant</b>	<b>Ne pas avoir droit à une rente de partenaire enregistré survivant</b>	<b>Equivalent de trois rentes annuelles versées sous la forme d'une indemnité unique</b>
<b>Prestation de survivant pour partenaire non marié ou partenaire non enregistré</b>	<b>Communauté de vie d'au moins 5 ans avant le décès; Ou entretien d'enfant(s) commun(s); Respect des conditions fixées par le règlement de l'institution de prévoyance.</b>	<b>Montant fixé par le règlement de l'institution de prévoyance.</b>
<b>Rente d'orphelin</b>	<b>Être au bénéfice d'une rente de vieillesse, avoir un (des) enfant(s) de moins de 18 ans, encore en formation ou invalide(s) à raison de 70 % au moins. La rente est versée au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus en cas d'études ou d'apprentissage.</b>	<b>20 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse entière</b>
<b>Cas particulier : Prestation en capital</b>	<b>Selon les dispositions du règlement de l'institution de prévoyance : possibilité d'un versement en capital</b>	<b>Versement unique</b>

## CONCLUSIONS

Vous devez être attentifs au moment de l'engagement d'un employé à toutes ces couvertures, obligatoires pour la plupart.

Ce memento a été créé par M. Gilles Borgognon, conseiller en assurances auprès de l'agence AXA de la Broye depuis plus de 25 ans.

Celui-ci est à votre disposition pour des renseignements et offres pour ces trois assurances ainsi que toutes autres demandes. Il y a des possibilités de rabais en s'annonçant de la SSP.

**Mobile :** 079/644 09 05

**Courriel :** [gilles.borgognon@axa.ch](mailto:gilles.borgognon@axa.ch)

Le comité SSP remercie sincèrement M. Borgognon pour la rédaction de ce document et le temps qu'il nous a consacré.

**Nous nous tenons à votre entière disposition pour d'autres renseignements**

Votre comité SSP